

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Marseille, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 BLAUSASC

Références : 2022_385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 BLAUSASC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 BLAUSASC
- Code AIOT dans GUN : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SA VICAT exploite une usine de fabrication de ciment sur la commune de Blausasc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite inspection du 03/11/2020;
- Suite inspection du 24/03/2021;
- Origine et approvisionnement en eau;
- Valeurs limites des effluents aqueux;
- Surveillance des rejets aqueux;
- Dispositions particulières relatives a l'incorporation dans le cru de machefer valorisables

en substitution du mineraï;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--|---|--|---|
| Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles | Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 3.3.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Entretien des stockages | Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Gestion de l'eau | Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2 | / | Sans objet |
| Valeurs limites des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.3.1 | / | Sans objet |
| Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.3.2 | / | Sans objet |
| Caractéristiques des machefer valorisables | Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 4.3.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il en ressort que l'exploitant:

- n'a pas déployé les actions permettant de s'assurer que le stockage n°2 de fioul lourd est maintenu en bon état et cela malgré deux rappels formulés lors des visites d'inspection du 03/11/2020 et du 24/03/2021.
- n'a pas fourni les justificatifs permettant d'affirmer que les dispositions constructives du dépôts des déchets non dangereux combustibles présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu imposées à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020. Ainsi il n'est pas possible de s'assurer que le rayonnement thermique d'un incendie des déchets non dangereux combustibles au sein du dépôt ne soit pas à l'origine d'effet domino sur les autres parties de l'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, [...]

Sa capacité de stockage est de 3 000 m³.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux incombustibles;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures;
 - portes coupe-feu de degré 1 heure.
- [...].

Constats : Suite à la précédente inspection du 24/03/2021, il était attendu que l'exploitant transmette les éléments justificatifs de la tenue au feu du dépôt couvert des déchets non dangereux combustibles.

Ces éléments devaient être transmis à l'Inspection, sous un délai de 4 mois.

Au jour de l'inspection, aucun éléments n'ont été transmis.

L'étude de danger de l'installation du 11/07/2005 indique que les murs de ce dépôt sont coupe feu 6 heures et que de ce fait, un éventuel feu serait circonscrit à l'intérieur.

En revanche cette étude de danger n'est pas complétée d'éléments justificatifs permettant de s'assurer que:

- les dispositions constructives de ce dépôt couvert des déchets non dangereux combustibles présentent les réactions et résistances au feu imposées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020.
- le rayonnement thermique d'un incendie des déchets non dangereux combustibles au sein du dépôt ne soit pas à l'origine d'effet domino sur les autres parties de l'installation.

L'exploitant devra démontrer que:

- les dispositions constructives du dépôt couvert des déchets non dangereux combustibles présentent les réactions et résistances au feu imposées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020.
- le rayonnement thermique d'un incendie au sein du dépôt ne soit pas à l'origine d'effet domino sur les autres parties de l'installation.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

[...]

A. - Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, [...] ».

Constats : Lors de l'inspection de novembre 2020, il était demandé à l'exploitant de se positionner sur le maintien ou non du réservoir n°2 dit « tanker » de Fioul lourd de 500 tonnes sur son site et le cas échéant de réaliser les contrôles du plan d'inspection prévu par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

Lors de l'inspection suivante, le 24 mars 2021, en l'absence d'évolution au regard de la situation précitée, l'inspection a réitéré sa demande auprès de l'exploitant de fournir les éléments attendus dans un délai de 4 mois.

Lors de l'inspection du 12/07/2022, l'exploitant a indiqué que le maintien ou non en service du réservoir dépendra des résultats du contrôle du plan d'inspection. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date de réalisation de ces contrôles.

Au jour du présent rapport, l'inspection constate que la situation est identique à celle initialement constatée lors de la visite du novembre 2020, l'exploitant ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 notamment en l'absence de réalisation des contrôles du plan d'inspection prévu par ce même article.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion de l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnement en eau |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : [...] |
| Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement (débit supérieur à 100 m ³ /j). Les résultats sont portés sur un registre. |
| Constats : Les prélèvements d'eau sont relevés quotidiennement aux moyens de compteurs et sont portés sur un registre informatique. Les volumes d'eau prélevés en 2020, 2021 et pour les 6 premiers mois de 2022 sont inférieurs aux volumes autorisés. |
| Ce point ne fait pas l'objet de remarque particulière de la part de l'inspection. Par ailleurs, l'inspection a rappelé et sensibilisé l'exploitant sur le fait qu'il est concerné par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes et qu'à ce titre il doit mettre en oeuvre les actions de réduction ad hoc. |
| Observations : |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des effluents aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Voir tableau AP unique p60 |
| Constats : Les résultats des analyses des 3 points de rejet des eaux résiduaires (rapport du 02/02/2022 et du 27/10/2021) ne font pas l'objet de remarque particulière de la part de l'inspection. |
| Observations : |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse des rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Compte tenu de l'absence de rejets d'effluents industriels, les paramètres visés à l'article précédent (6.3.1) doivent être contrôlés par l'exploitant sur chaque point de rejet deux fois par an. Ces contrôles doivent être effectués sur chacun des points de rejets par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations.[...]. |
| Constats : Les contrôles des rejets d'effluents industriels sont réalisés tous les 6 mois soit 2 fois par an sur chaque point de rejet. La fréquence de contrôle est respectée. |
| Observations : |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des machefers valorisables

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Autre, Qualité des machefers |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure par le biais des analyses faites sur les machefers par leur producteur, que les principales caractéristiques des machefers admis ne présentent pas une ou plusieurs propriétés fixées par l'article R. 541-9 du code de l'Environnement. |
| Constats : L'exploitant est autorisé à réceptionner et à intégrer dans son process des machefers issus d'incinérateurs. Toutefois la prescription 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 n'a pas pu être vérifiée. En effet l'exploitant ne fait pas entrer et n'utilise pas de machefers sur le site actuellement. |
| Observations : |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |